

Objet :

Affectation du résultat
Ville 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2022-DEL-5



L'an deux mille vingt-deux, le seize mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Sandrine CASTINEIRA, Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Philippe CORRE, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Aurore STELLA

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Investissement : Déficit reporté année antérieure :	122 028,45 €
Fonctionnement : Excédent reporté année antérieure :	328 111,50 €

Soldes d'exécution :

Investissement : Excédent - 001 :	330 608,36 €
Fonctionnement : Excédent - 002 :	241 543,21 €

Restes à réaliser :

Investissement : Dépenses :	244 000,00 €
Investissement : Recettes :	166 903,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

529 733,81 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :

529 733,81 €

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :

39 920,90 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220316-2022-DEL-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022

Affichage : 21/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Ainsi délibéré par 13 voix pour et 4 abstentions en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire

Frédéric MASSIP